



Droits de l'enfant
au Costa Rica

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



Droits de l'Enfant au Costa Rica

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU SOS-TORTURE

L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.

L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

Sommaire

Rapport concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République du Costa Rica	7
I. Introduction	7
II. Observations générales	9
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Costa Rica	23



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
23^e Session - Genève, Janvier 2000

Rapport concernant l'application
de la Convention
relatives aux droits de l'enfant
par la République du Costa Rica

Recherche et rédaction par Luz Angela MELO
Conseiller juridique : Fernando MEJIA
Directeur de la publication : Eric SOTTAS

Introduction

1. La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par le Costa Rica le 21 août 1990. Ce faisant, le gouvernement s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues par la Convention. Le Costa Rica a ratifié et incorporé à sa législation nationale d'autres conventions et pactes internationaux, tels que la Convention interaméricaine des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont tous pleinement applicables sur le territoire du Costa Rica et qui prévalent sur les lois nationales, au regard de l'article 7 de la Constitution du Costa Rica.

2. La Constitution politique du Costa Rica (« Constitución Política de la República de Costa Rica ») contient plusieurs dispositions qui ont pour but d'octroyer une protection spéciale aux enfants. L'article 51 donne ainsi obligation à l'Etat de protéger les enfants ;

l'article 55 établit quant à lui une institution spéciale dénommée Fondation nationale pour l'enfance (« Patronato Nacional de la Infancia ») chargée de cette protection. Enfin, l'article 71 stipule que la loi accorde une protection spéciale aux enfants qui travaillent.

3. L'article 7 de la Constitution prévoit la supériorité des traités internationaux (qui ont été approuvés par l'Assemblée législative) sur les lois nationales.

4. L'article 44 établit la possibilité de détention au secret durant 48 heures sans mandat judiciaire, et pour une durée de 10 jours avec mandat judiciaire.

5. L'article 372 criminalise les délits de nature internationale qui transgressent les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Costa Rica.

6. La loi sur la justice pénale pour mineurs (« Ley de Justicia penal Juvenil ») est entrée

en vigueur le 30 avril 1996, et le code de l'enfant et de l'adolescent (« Código de la Niñez y la Adolescencia ») le 6 février 1998, tous deux remplaçant l'ancienne législation en la matière. Les deux textes ont adopté la plupart des principes contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Le premier s'adresse aux enfants en conflit avec la loi ; le second a pour but d'octroyer une protection aux mineurs, en particulier ceux victimes d'abus ou de violence.

7. L'OMCT se félicite de l'existence de l'institution du Défenseur des enfants, qui opère au sein du Bureau de défense des habitants, et qui contribuera sans aucun doute à garantir les droits des enfants. L'OMCT note également avec satisfaction la possibilité donnée à chaque enfant de présenter un recours en *amparo* (CRC/C/65/Add. 7, § 19, 20 et 28).

8. L'OMCT observe cependant que la législation costaricienne contient toujours

des lacunes susceptibles de constituer un obstacle à la protection efficace des droits de l'enfant. Plusieurs dispositions de la loi interne, comme celles contenues dans le code pénal et le code de procédure pénale, semblent ainsi contredire les buts de la convention et d'autres instruments internationaux ratifiés ou signés par le Costa Rica.

9. L'OMCT regrette enfin que les autorités du Costa Rica n'aient pas fourni, dans leur rapport, des informations fondamentales en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.7). Parmi celles-ci, les conditions dans lesquelles les enfants sont détenus, les programmes de réhabilitation à leur intention, leur protection contre les mauvais traitements et la torture, ainsi que les sanctions encourues par les fonctionnaires ou agents de l'Etat responsables de violations à leur encontre.

II. Observations générales

10. L'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme suit : « (...) un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. » Selon la législation costaricienne, est enfant toute personne de moins de 12 ans, et adolescent toute personne entre 12 et 18 ans (article 2, code de l'enfant et de l'adolescent).

11. L'OMCT note avec satisfaction que le code de l'enfant et de l'adolescent, récemment adopté, établit plusieurs principes en adéquation avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Parmi ceux-ci, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 5), principe qui devrait être appliqué lorsqu'une action privée ou publique implique un enfant. Le code de l'enfant et de l'adolescent énonce également plusieurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie (article 12), le droit à être protégé contre les mauvais traitements (article 13), le droit à la liberté (article 14), le droit à l'intégrité physique et psychologique (article 24), le droit de porter plainte (article 104), et les droits de procédure (article 107), entre autres.

12. La loi sur la justice pénale pour mineurs établit également certains principes généraux en conformité avec les standards en matière de droits de l'homme. Parmi ceux-ci, la protection des mineurs, le respect de leurs intérêts, le respect de leurs droits, leur éducation complète, et leur réintégration dans la famille ou la société (article 7). A ces principes s'ajoutent encore, notamment, le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie (article 15); le droit à un procès équitable (article 16); la règle de la *Res Judicata* ou le droit du *Non Bis In Idem* (article 18); le droit d'être accusé ou poursuivi selon la loi la plus favorable (article 19); le droit au respect de la vie privée (article 20); le principe de confidentialité de l'identité du mineur (article 21); le droit à la défense (article 23); le droit au *locus standing* (article 24), etc.

13. Le présent rapport déterminera si ces principes sont appliqués ou non dans la législation et comment ils ont été développés. Plus précisément, l'objectif de ce rapport est d'évaluer la manière dont les structures juridiques visant à protéger les enfants en conflit avec la loi, tout comme les enfants

victimes de violence et de mauvais traitements, ont été interprétées, et d'en discerner les avantages et désavantages, ainsi que leurs points forts et leurs faiblesses.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ENFANT

14. La Convention relative aux droits de l'enfant est très claire quant à la nécessité « [D]'établir un âge minimal au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale » (article 40 §3 (a)).

15. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) stipule quant à lui que la notion de seuil de responsabilité pénale « (...) ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle » (§ 4.1.).

16. L'OMCT note qu'avec l'adoption de la loi sur la justice pénale pour mineurs, et du code de l'enfant et de l'adolescent, la législation costaricienne est presque en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. A ce titre, le Costa Rica se doit d'être félicité pour les améliorations apportées dans le

domaine de la responsabilité pénale des mineurs, conséquences de cette nouvelle législation.

17. La loi sur la justice pénale pour mineurs prévoit, à son article 1, que la justice pénale spéciale pour adolescents, établie en vertu de ladite loi, s'appliquera à « toute personne entre 12 et 18 ans qui a commis soit un délit, soit une infraction tels qu'ils sont qualifiés dans le code pénal ou autres lois spéciales ». ¹ Ainsi, en vertu de cette nouvelle loi, la responsabilité pénale de l'enfant commence à 12 ans, de sorte que les enfants de moins de 12 ans sont exempts de toute responsabilité pénale.

18. Eu égard aux mesures applicables aux enfants, la loi sur la justice pénale pour mineurs les divise en outre en deux catégories légales : dans la première catégorie, les enfants âgés de 12 à 15 ans, et dans la seconde, les enfants âgés de 15 à 18 ans (article 4).

19. Alors que les parents d'enfants âgés de 12 à 15 ans ont le droit d'être présents lors des procédures d'interrogatoires préliminaires (« indagatoria previa »), les parents d'enfants âgés de plus de 15 ans et de moins de 18 ans ne peuvent l'être qu'à la demande du mineur ;

1 - "Serán sujetos de esta ley todas personas que tengan una edad comprendida entre los doce años y menos de dieciocho años al momento de la comisión de un hecho tipificado como delito o contravención en el Código Penal o leyes especiales".

les déclarations écrites sous serment faites par les mineurs âgés de 12 à 15 ans ne suivent pas les mêmes formalités que celles des adultes, alors que les déclarations écrites sous serment faites par des enfants appartenant à la deuxième catégorie ont à satisfaire aux mêmes formalités que l'on exige de celles données par des adultes (articles 82 et 83).

20. La différence entre ces catégories importe lorsque la sanction infligée à un mineur est la détention dans un centre spécialisé. En vertu de l'article 131 de la loi sur la justice pénale pour mineurs, la durée de la détention peut aller jusqu'à 15 ans dans le cas de mineurs âgés entre 15 et 18 ans, et jusqu'à 10 ans lorsqu'il s'agit de mineurs âgés entre 12 et 15 ans. De plus, selon l'article 139, les mineurs dont l'âge se situe entre 12 et 15 ans seront séparés des mineurs âgés de 15 à 18 ans.

LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

LORS DE TOUTE PROCÉDURE

21. Selon l'article 23 de la loi sur la justice pénale pour mineurs, les mineurs ont le droit d'être assistés d'un avocat du début de l'enquête policière jusqu'à la sanction. De

plus, l'article 105 du code de l'enfant et de l'adolescent prévoit que le mineur a le droit de participer à toute procédure dans laquelle il est impliqué, tout comme celui d'être entendu. En outre, l'article 107 dudit Code prévoit une série de droits en faveur du mineur impliqué dans quelque procédure que ce soit, à savoir notamment le droit à :

- être entendu dans sa langue, et que ses opinions soient prises en compte ;
- être assisté d'un traducteur ;
- être accompagné, durant toute audition, d'un(e) assistant(e) social(e), d'un(e) psychologue ou de toute personne en qui l'enfant a confiance ;
- recevoir des informations claires concernant la signification de chacune des actions et décisions le concernant.

Enfin, l'article 108 du même code stipule que les mineurs de plus de 15 ans peuvent comparaître en justice dans le cadre de toute procédure visant à discuter de leurs intérêts. Dans tous les autres cas, les mineurs sont représentés par leurs parents ou représentants légaux.

LES SANCTIONS ENCOURUES PAR LES ENFANTS

22. En vertu de l'article 121 de la loi sur la justice pénale pour mineurs, les enfants tenus pour responsables d'un acte criminel sont passibles des sanctions suivantes :

Mesures socio-éducatives, telles que :

- remontrance et avertissement ;
- travaux d'intérêt général ;
- réparation des dommages causés.

Mesures d'orientation et de supervision, telles que :

- placement dans un lieu déterminé ;
- interdiction de fréquenter des bars, boîtes de nuit ou autres établissements similaires ;
- obligation d'étudier ;
- obligation de travailler ;
- interdiction de consommer de l'alcool, des hallucinogènes, des narcotiques ou des substances toxiques conduisant à une dépendance ;
- obligation de suivre un programme de désintoxication.

Mesures restreignant la liberté, telles que :

- détention au domicile ;

- restriction du temps libre ;
- détention dans des centres spécialisés.

Selon l'article 131, ces mesures sont exceptionnelles et s'appliquent soit lorsque la sanction infligée à l'adulte est une peine de prison pouvant aller jusqu'à 6 ans, soit lorsque l'enfant a manqué, sans justification, à son obligation de satisfaire aux mesures socio-éducatives ou aux mesures de supervision et d'orientation. En pareil cas, le mineur peut être exceptionnellement relâché en vertu de l'article 132.

23. L'article 122 établit quant à lui les critères permettant au juge d'ordonner l'application d'une des mesures décrites ci-dessus :

- les antécédents du mineur ;
- la vérification de ce que le délit a bien été perpétré ;
- la vérification de la participation du mineur au délit ;
- la capacité à se plier à la sanction ; la proportionnalité, la rationalité et le caractère adéquat de ladite sanction ;
- l'âge du mineur et sa situation personnelle, familiale et sociale ;
- les efforts fournis par le mineur pour réparer les dommages causés.

24. L'OMCT souhaite attirer l'attention du Comité sur deux des critères précédemment cités : la vérification de ce que le délit a bien été perpétré et la vérification de la participation du mineur au délit. Tel que l'article est rédigé, il apparaît que même un mineur qui n'aurait commis aucun délit puisse être sanctionné. Bien que cela soit sans doute imputable à une erreur de rédaction, l'OMCT suggère au Comité de demander au gouvernement de réécrire cet article, et d'éliminer ces deux critères, car il est évident que seuls des mineurs dont la culpabilité a été prouvée peuvent être sanctionnés.

25. Le Chapitre III contient toutes les garanties dont bénéficient les mineurs qui ont été sanctionnés. L'article 134 établit un programme individuel pour chaque mineur. Au regard de l'article 138, l'enfant jouit des droits suivants :

- le droit à la vie, à la dignité, et à l'intégrité physique et morale ;
- le droit à l'égalité et à la non-discrimination ;
- le droit de rester avec sa famille ;
- le droit aux soins médicaux et aux services éducatifs et sociaux ;
- le droit d'être informé de ses droits.

26. L'article 139 prévoit en outre la création d'au moins deux centres dans lesquels les mineurs peuvent être détenus : un pour les filles, et un pour les garçons ; les mineurs de 12 à 15 ans seront séparés des mineurs de 15 à 18 ans. De plus, les mineurs en détention provisoire seront séparés des mineurs purgeant une détention de longue durée.

27. L'OMCT recommande que le Comité demande au Costa Rica de donner de plus amples précisions sur ces « centres spécialisés ». Le Costa Rica devrait répondre aux questions suivantes : combien de centres existe-t-il déjà ? Le personnel qui y travaille a-t-il reçu une formation adéquate en matière de législation nationale et de droits de l'enfant ? De quelle manière sont conduits les programmes d'assistance psychologique et psychiatrique ?

28. L'OMCT note que d'après la loi sur la justice pénale pour mineurs, l'enfant est capable d'exercer pleinement ses droits en matière de procédure, notamment le droit d'être assisté d'un avocat (article 37), le droit à ne pas être contraint de faire des déclarations écrites sous serment (articles 81 et 101), le droit de faire appel (directement ou par l'intermédiaire de son avocat ou de ses parents) contre une décision judiciaire.

29. Cependant, au regard de l'article 114 de ladite loi, l'appel contre la décision du juge doit être effectué dans les trois jours qui suivent cette décision, et doit inclure un élément nouveau sur lequel l'accusé entend s'appuyer. Ce délai semble excessivement court, et pourrait constituer de fait un obstacle potentiel à l'exercice du droit d'appel.

30. Il convient de noter que l'article 14² de la loi sur la justice pénale pour mineurs contient une clause qui, d'après l'OMCT, semble contredire les principes modernes généraux de la loi pénale. De plus, cette clause met en jeu le développement des droits de l'homme visant à protéger les enfants au Costa Rica.

En effet, cet article stipule : « Un(e) mineur(e) ne sera l'objet d'aucune sanction à moins qu'il n'y ait une preuve que sa conduite soit cause des dommages, soit met en danger un individu protégé par la loi ».

Cette clause présente en elle-même un grand danger car l'utilisation de cet article pourrait conduire à des abus et à des sanctions injustes basées sur des critères variables selon les juges.

DÉFINITION ET INTERDICTION DE LA TORTURE MESURES DE PROTECTION

31. Selon l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.»

32. La Convention relative aux droits de l'enfant stipule quant à elle, à son article 37 (a) que nul enfant ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

2 - "Artículo 14.- Principio de lesividad. Ningún menor de edad podrá ser sancionado si no se comprueba que su conducta dañó o pone en peligro un bien jurídico tutelado."

également ratifié par le Costa Rica, prohibe quant à lui la torture à son article 7. Enfin, le Costa Rica – en ratifiant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – s’est engagé, entre autres, à :

- prendre « (...) des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis (...) » (article 2) ;
- « (...) veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal (...) » (article 4) ;
- « (...) veiller à ce que l’enseignement et l’information concernant l’interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l’application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l’interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit » (article 10) ;
- veiller « (...) à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu’il y a des motifs raisonnables de croire qu’un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction » (article 12) ; assurer « (...)

à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l’examen de sa cause (...) » (article 13).

33. L’OMCT regrette que le rapport du Costa Rica (CRC/C/65/Add.7) ne fasse aucune référence à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, il ne fait mention ni des dispositions législatives internes existantes qui protègent les mineurs contre la torture, ni des sanctions encourues par ceux responsables d’actes de torture.

34. L’OMCT regrette également qu’il n’y ait aucune disposition constitutionnelle qui proscrive la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De plus, l’OMCT note l’absence de toute définition de la torture dans la législation pénale du pays, et de toute référence à la torture psychologique.

35. L’OMCT regrette que ni le code pénal ni le code de l’enfant et de l’adolescent n’interdise la torture, et n’y fasse référence. Ces textes n’abordent la question que de façon indirecte. Ainsi, le code de l’enfant et de

l'adolescent établit le droit de l'enfant à être protégé de toute forme d'abus de nature cruelle, inhumaine ou dégradante (article 13) ; le droit à l'intégrité physique, psychologique et morale (article 24). Quant à l'article 81, il stipule que les enfants ne seront pas soumis à interrogatoire sous la contrainte.

36. L'OMCT recommande au Comité de demander instamment au Costa Rica d'adopter, dans les plus brefs délais, des dispositions qui interdisent expressément la torture des adultes et des enfants, ainsi qu'une définition de la torture en conformité avec les standards internationaux, incluant la torture psychologique.

37. L'OMCT a reçu des informations faisant état de l'échec de la Fondation nationale pour l'enfance à remplir sa fonction de protection. Selon les articles 6 de la loi organisationnelle de la Fondation nationale pour l'enfance (« Ley Orgánica del Patronato Nacional de la Infancia ») et 5 du code de la famille, lorsqu'un mineur est victime d'un crime, de mauvais traitements, de violence ou d'abandon, la Fondation doit prendre part à la procédure pénale, au nom des intérêts de l'enfant.

38. Or un expert en droit³ affirme que depuis 1986 (jusqu'en 1996, date à laquelle

l'ouvrage a été publié), la Fondation nationale pour l'enfance n'a jamais activement participé aux affaires pénales dans lesquelles des mineurs étaient impliqués en tant que victimes. D'après l'auteur, à moins que le juge ne l'y ordonne, la Fondation n'intervient pas d'elle-même pour défendre les intérêts d'un mineur.

39. Dès lors, l'OMCT suggère que le Comité demande aux autorités du Costa Rica de préciser quelles sont les fonctions exactes de la Fondation nationale pour l'enfance au regard de la protection de l'enfant, et de donner des exemples des dernières actions au cours desquelles elle a rempli les fonctions qui lui sont attribuées.

ACTIONS EN JUSTICE CONTRE CEUX RESPONSABLES DE TORTURE ET DE SÉVICES PHYSIQUES À L'ENCONTRE DES ENFANTS

40. Il est à regretter que le code pénal du Costa Rica ne fasse aucunement référence à la torture, et qu'aucune sanction ne soit prévue à l'encontre des fonctionnaires responsables. Les lois costariciennes ne prévoient de sanctions que pour les actes qualifiés de « blessures »⁴. Le code de l'enfant et de l'adolescent établit un comité au

3 - HIDALGO MURILLO, José Daniel, *La Aplicación de la Ley de Justicia Penal Juvenil*, Ed. Investigaciones Jurídicas S.A., Costa Rica, 1996, p.22.

4 - «Lesiones».

sein des hôpitaux et des centres médicaux chargé des cas de sévices à l'encontre d'enfants. Le Code stipule également que les directeurs et personnels travaillant dans les centres médicaux, qu'ils soient publics ou privés, ont le devoir de dénoncer devant le Ministère Public ("Ministerio Público") les cas d'enfants ayant souffert de mauvais traitements ou de sévices (article 49).

41. L'article 104 du code de l'enfant et de l'adolescent garantit aux mineurs le droit de porter plainte contre toute action dont ils auraient à souffrir. Cependant, cette disposition ne précise ni à quelle autorité l'enfant doit s'adresser, ni si la plainte peut être d'ordre pénal.

42. Le Comité devrait demander au Costa Rica (1) de préciser quelles sont les dispositions applicables permettant de sanctionner les actes de torture commis à l'encontre d'un mineur ; (2) quelles sont les sanctions applicables contre les auteurs d'actes de torture à l'encontre d'un mineur ; (3) quelle est la procédure à suivre pour déclencher une enquête sur un acte de torture allégué contre un mineur ; (4) si une investigation requiert une dénonciation formelle de la part de la victime ou non, et (5) quelles sont les mesures de prévention, de protection, de réhabilitation

et de réparation applicables aux enfants victimes d'actes de torture.

PROTECTION DURANT LA DÉTENTION

Situation actuelle

D'après les informations recueillies par l'OMCT, le 14 mai 1999, 56 mineurs étaient détenus dans 3 centres différents. Seuls les mineurs âgés de 12 à 18 ans sont en pratique détenus dans de tels centres sous l'accusation d'homicide ("homicidio") et de vol commis dans des circonstances spéciales, incluant l'usage d'armes, un comportement destructeur, le vol aggravé, etc., ("robo agravado", tel que décrit dans l'article 213 du code pénal). De plus, 184 mineurs suivaient des programmes prévoyant des mesures alternatives. Aucun abus perpétré par la police n'est rapporté.

Aspects légaux

43. L'OMCT note avec satisfaction que l'adoption de la loi sur la justice pénale pour mineurs et du code de l'enfant et de l'adolescent constituent une amélioration

considérable eu égard à la protection légale des enfants détenus. La plupart des dispositions du nouveau code sont en adéquation avec les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

44. L'OMCT se réjouit du fait que la loi sur la justice pénale pour mineurs prévoit des procédures, des autorités et des institutions spéciales pour les enfants et adolescents accusés d'avoir commis des délits pénaux.

45. Selon l'article 131 de la loi sur la justice pénale pour mineurs, les mineurs entre 12 et 18 ans qui ont commis des infractions ("delitos dolosos") normalement sanctionnées de plus de six ans d'emprisonnement, ou qui n'ont pas satisfait aux mesures socio-éducatives, ou aux mesures de supervision et d'orientation, sont placés dans des centres spécialisés. Comme mentionné ci-dessus, alors que les mineurs entre 12 et 15 ans peuvent être condamnés à une peine allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, les mineurs entre 15 et 18 ans peuvent être condamnés à une peine allant jusqu'à 15 ans de prison.

46. En vertu de l'article 138 de la loi sur la justice pénale pour mineurs, les enfants détenus dans des centres spécialisés ont le droit d'être informés :

- des sanctions disciplinaires qu'ils encourrent ;
- de leurs droits vis-à-vis du personnel de la prison ;
- du contenu du programme individuel visant à réinsérer le détenu dans la société ;
- des visites et jours de sortie, du droit de soumettre des recours, du droit d'être séparé des condamnés, du droit d'être placé dans un endroit où il est possible de suivre le programme individuel de réinsertion, du droit à ne pas être détenu au secret ou d'être soumis à des châtiments corporels, et autres droits pertinents accordés aux adultes.

Telle que rédigée, cette liste de droits ne semble pas très claire. En réalité, les droits des enfants détenus se retrouvent concentrés en un seul droit : celui d'être informé de ses autres droits, comme si le premier était de plus grande importance que les autres. En la matière, l'OMCT est de l'opinion que les droits des enfants détenus sont si importants qu'ils devraient être énoncés, avec précision, dans la loi. Ainsi, l'OMCT suggère aux membres du Comité des droits de l'enfant de

demander aux autorités du Costa Rica pour quelles raisons les droits fondamentaux des enfants détenus sont secondaires par rapport au droit d'être informé de ces mêmes droits, et par conséquent, quelles sont les implications d'une telle rédaction.

47. Eu égard à la garde à vue, la loi sur la justice pour mineurs du Costa Rica stipule qu'en cas d'arrestation en flagrant délit, la police judiciaire pour mineurs présentera immédiatement le mineur à un juge pour enfants (article 41). De plus, l'article 42 de cette même loi prévoit une mesure similaire en cas de détention par la police administrative. Si ces dispositions sont appliquées en pratique, elles apparaissent être en conformité avec les standards internationaux, en particulier si la procédure est menée à la lettre.

48. L'OMCT note avec inquiétude que la Constitution prévoit une détention au secret de 48 heures sans mandat (article 44), et un maximum de 10 jours de détention au secret avec mandat. Dès lors, l'OMCT suggère au Comité de demander aux autorités du Costa Rica si cette disposition est susceptible d'être appliquée aux enfants, et recommande que cet article soit abrogé de façon à être en accord avec les standards internationaux

relatifs aux droits de l'homme. De plus, l'article 37 de la Constitution prévoit une détention administrative de 24 heures ; il est donc suggéré au Comité de prier le gouvernement du Costa Rica de modifier cet article dans les mêmes termes que celui pour les mineurs, qui interdit la détention administrative.

49. L'OMCT recommande également que le Comité interroge le Costa Rica quant au niveau de formation des agents de police chargés des enfants (agents de la police judiciaire pour mineurs) en matière de droits de l'homme et ce, conformément à l'article 85 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Costa Rica devrait aussi préciser quelles sont les garanties et les moyens de protection des enfants en état d'arrestation contre les mauvais traitements physiques et la torture subis, conformément aux articles 63 et 64 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et à l'article 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

50. Eu égard à la durée maximale de la détention provisoire, l'OMCT note que l'article

59 de la loi sur la justice pénale pour mineurs établit que la détention provisoire est une mesure de nature exceptionnelle, surtout lorsqu'elle est appliquée aux mineurs entre 12 et 15 ans. En outre, elle prévoit une durée maximale de deux mois, qui peut être prolongée pour quatre mois supplémentaires si le juge le décide.

LES SANCTIONS EN CAS D'ARRESTATION OU DE DÉTENTION ARBITRAIRE

51. L'article 37 de la Constitution énonce l'interdiction de l'arrestation et détention arbitraires. L'article 190 du code pénal prévoit 4 et 12 ans d'emprisonnement pour les autorités et fonctionnaires qui cachent un détenu, qui refusent de le présenter devant le juge ou, en général, qui ne remplissent par leurs obligations aux termes de cet article.

52. Bien qu'il n'y ait pas de disposition spécifique concernant les enfants, l'OMCT n'a reçu aucune information concernant des cas de détention arbitraire d'enfants au Costa Rica.

RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

53. L'OMCT suggère au Comité de demander aux autorités du Costa Rica de fournir des informations concernant les conditions dans lesquelles les enfants sont détenus, les programmes de réhabilitation à leur intention, leur protection contre les mauvais traitements et la torture, ainsi que les sanctions encourues par les fonctionnaires ou agents de l'Etat responsables de violations à leur rencontre.

54. L'OMCT recommande que le Comité demande au Costa Rica de donner de plus amples précisions sur ces « centres spécialisés ». Le Costa Rica devrait répondre aux questions suivantes : combien de centres existe-t-il déjà ? Le personnel qui y travaille a-t-il reçu une formation adéquate en matière de législation nationale et de droits de l'enfant ? De quelle manière sont conduits les programmes d'assistance psychologique et psychiatrique ?

55. Au regard de l'article 114 de ladite loi, l'appel contre la décision du juge doit être effectué dans les trois jours qui suivent cette décision, et doit inclure un élément nouveau sur lequel l'accusé entend s'appuyer. Ce délai semble excessivement court, et pourrait constituer de fait un obstacle potentiel à

l'exercice du droit d'appel. Par conséquent, l'OMCT suggère au Comité de demander aux autorités du Costa Rica de prolonger ce délai.

56. L'article 14 de la loi sur la justice pénale pour mineurs contient une clause qui, d'après l'OMCT, semble contredire les principes modernes généraux de la loi pénale. De plus, cette clause met en jeu le développement des droits de l'homme visant à protéger les enfants au Costa Rica.

En effet, cet article stipule : « Un(e) mineur(e) ne sera l'objet d'aucune sanction à moins qu'il n'y ait une preuve que sa conduite soit cause des dommages, soit met en danger un individu protégé par la loi ». Dès lors, l'OMCT suggère que le Comité prie les autorités du Costa Rica de préciser l'interprétation qu'il donne de cette disposition.

57. Le Comité devrait demander au Costa Rica (1) de préciser quelles sont les dispositions applicables permettant de sanctionner les actes de torture commis à l'encontre d'un mineur ; (2) quelles sont les sanctions applicables contre les auteurs d'actes de torture à l'encontre d'un mineur ; (3) quelle est la procédure à suivre pour déclencher une enquête sur un acte de torture allégué contre

un mineur ; (4) si une investigation requiert une dénonciation formelle de la part de la victime ou non, et (5) quelles sont les mesures de prévention, de protection, de réhabilitation et de réparation applicables aux enfants victimes d'actes de torture.

58. L'OMCT est de l'opinion que les droits des enfants détenus sont si importants qu'ils devraient être clairement énoncés dans la loi. Ainsi, l'OMCT suggère aux membres du Comité des droits de l'enfant de demander aux autorités du Costa Rica d'explicitier l'article 138 de la loi sur la justice pénale pour mineurs selon lequel les droits fondamentaux des enfants détenus sont secondaires au droit d'être informé de ces droits et en conséquence, quelles sont les implications d'une telle disposition.

59. L'OMCT suggère que le Comité demande aux autorités du Costa Rica si la détention au secret de 48 heures sans mandat (article 44 de la Constitution) est susceptible d'être appliquée aux enfants, et recommande que cet article soit abrogé de façon à être en accord avec les standards internationaux relatifs aux droits de l'homme. De plus, l'article 37 de la Constitution prévoit une détention administrative de 24 heures ; il est donc suggéré au Comité de prier le gouvernement du Costa

Rica de modifier cet article dans les mêmes termes que celui pour les mineurs, qui interdit la détention administrative.

60. L'OMCT recommande également que le Comité interroge le Costa Rica quant au niveau de formation des agents de police chargés des enfants (agents de la police judiciaire pour mineurs) en matière de droits de l'homme et ce, conformément à l'article 85 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Costa Rica devrait aussi préciser quelles sont les garanties et les moyens de protection des enfants en état d'arrestation contre les mauvais traitements physiques et la torture subis, conformément aux articles 63 et 64 des Règles des Nations Unies pour la protection

des mineurs privés de liberté et à l'article 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

61. L'OMCT recommande enfin que le Comité interroge le Costa Rica sur ces centres de détention réservés exclusivement aux mineurs, auxquels l'article 131 de la loi sur la justice pénale pour mineurs fait référence. Ces centres existent-ils déjà ? Combien y-en a-t-il ? Le personnel des centres de détention et prisons a-t-il reçu une formation en matière de législation relative aux mineurs et, de manière générale, sur la Convention relative aux droits de l'enfant ?



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
23^e Session - Genève, Janvier 2000

Observations finales
du Comité
des droits de l'enfant :
Costa Rica

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 44 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES : COSTA RICA

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Costa Rica (CRC/C/65/ Add.7) à ses 595^e et 596^e séances (14 janvier 2000 ; voir CRC/C/SR.595, 596). Il a adopté lors de sa 615^e séance (28 janvier 2000) les observations finales figurant ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité est heureux d'avoir reçu, le 20 janvier 1998, le deuxième rapport périodique de l'État partie. Toutefois, du fait que les instructions qu'il a données pour guider l'établissement de ces documents n'ont pas été suivies, ce rapport ne traite pas suffisamment de certains aspects importants visés dans la Convention, qu'il s'agisse des principes généraux, du respect des droits et libertés civils ou de la question du milieu familial et de la protection de remplacement. Le Comité prend note des réponses qui ont

été faites par écrit – quoique tardivement – aux questions qu'il avait posées (CRC/C/Q/COS.2). Un encourageant dialogue, franc et constructif, s'est librement engagé avec l'État partie, qui a aussi accueilli avec un esprit ouvert les suggestions et recommandations qui lui ont été adressées. Le fait que les membres de la délégation qui ont présenté le rapport soient directement associés à l'application de la Convention leur a permis d'exposer la situation de façon d'autant plus précise.

B. Mesures prises par l'État partie et progrès réalisés dans l'application de la Convention

3. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a adhéré à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement

international d'enfants et à la Convention interaméricaine de 1994 sur le trafic international des mineurs.

4. Le Comité note de même que l'État partie a signé en 1996 avec le Programme international du BIT pour l'abolition du travail des enfants un mémorandum d'accord pour une action commune contre cette forme d'exploitation des enfants.

5. L'État partie a pris de très appréciables mesures dans le sens des recommandations du Comité (voir CRC/C/1 5/Add. 11, par. 11 et 15) en adoptant un Code de l'enfant et de l'adolescent (1998), à l'élaboration duquel les ONG avaient été associées. Le Comité prend également note avec satisfaction des nouvelles dispositions légales protégeant les droits des enfants – la loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées (1996), la loi régissant la justice des mineurs (1996), la loi sur la pension alimentaire (1996) et la loi concernant les adolescentes ayant des enfants (1997) – qui viennent compléter la législation existante.

6. La création d'une Section de l'enfant et de l'adolescent, relevant du *Defensor del Pueblo* (Médiateur) va aussi dans le sens d'une recommandation du Comité (voir CRC/C/1

5/Add. 11, par. 7 et 11). Il est bon aussi que le Médiateur ait institué un Forum qui observe en permanence, avec le concours de la société civile, comment est appliqué le Code de l'enfant et de l'adolescent.

7. La mise en place du Cadre national de protection intégrale de l'enfant, de même que la création du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence et l'adoption de la loi portant organisation de la Fondation nationale pour l'enfance (Patronato Nacional de la Infancia, ou PANI) en 1996, sont autant de moyens qui permettront à l'État partie de mieux coordonner et surveiller l'application de la Convention, comme l'avait recommandé le Comité (voir CRC/C/ 1 5/Add. 11, par. 7 et 11).

8. L'État partie a pris d'importantes mesures, conformes aux recommandations du Comité (voir CRC/C/1 5/Add. 11, par. 9 et 16), en créant un Ministère des affaires féminines et en adoptant une loi contre la violence au foyer (1996) et une loi sur l'égalité des sexes, ce qui devrait aider de façon générale à parer, y compris par la prévention, à la violence à l'égard des enfants et en particulier contribuer notablement à améliorer la protection des filles.

C. Facteurs faisant obstacle à une application plus rigoureuse de la Convention

9. Le Comité constate que la pauvreté et les inégalités socioéconomiques, encore aggravées par les disparités entre les diverses régions du pays, pèsent toujours sur les éléments les plus vulnérables de la population, entre autres les enfants, dont les droits ne sont pas traduits dans les faits.

D. Principaux sujets de préoccupation : recommandations du Comité

1. Mesures générales d'application de la Convention

Révision de la législation et réformes institutionnelles

10. Il est bon, certes, que l'État partie ait adopté un Code de l'enfant et de l'adolescent (1998) et diverses autres dispositions légales de même nature, ce qui va dans le sens des recommandations du Comité (voir CRC/C/15/Add. 11, par. 11), mais il n'a pas prévu suffisamment de fonds et de personnel pour pouvoir mener à bien les réformes institutionnelles sans lesquelles ces dispositions ne

pourront pas être intégralement appliquées. Il est recommandé à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures requises pour accomplir les réformes institutionnelles indispensables afin que le Code de l'enfant et de l'adolescent et les autres dispositions de loi protégeant les droits des enfants puissent être appliqués dans toute leur étendue. Le Comité encourage à cet égard à continuer de créer des Conseils de protection de l'enfant et de l'adolescent (Juntas de Protección a la Niñez y Adolescencia), organes décentralisés qui veilleront à l'application rigoureuse du Code. Il recommande aussi d'allouer à ces Conseils et au PANI suffisamment de fonds et de personnel pour qu'ils puissent remplir dûment leur mission - pour cela, l'État partie pourrait faire appel, par exemple, à la coopération internationale.

Coordination et surveillance

11. L'État partie a certes entrepris d'assurer une bonne coordination entre les diverses structures centrales ou locales qui s'occupent de l'enfance ; mais les acteurs et secteurs intéressés ne sont pas tous suffisamment représentés au sein des organes de coordination. Le Comité recommande que tous ceux qui ont à intervenir dans la mise en œuvre de la Convention soient plus largement

représentés au sein des actuelles structures de coordination et de surveillance (par exemple le Conseil de l'enfance et de l'adolescence et les Conseils de protection de l'enfant et de l'adolescent), même au niveau local, afin de conférer un plus grand rôle à tous ces intervenants.

Collecte de données

12. Bien que l'État partie ait entrepris de systématiser la collecte de données sur la condition des enfants, comme l'avait recommandé le Comité (CRC/C/1 5/Add. 11, par. 12), il n'a pas encore rassemblé de données détaillées dans tous les domaines visés par la Convention. Le Comité lui recommande de continuer à aménager son dispositif de collecte de données et de compléter ces dernières, de façon qu'elles portent sur tous les aspects des droits des enfants tels que définis par la Convention. Il faudrait considérer l'ensemble des mineurs de moins de 18 ans, et tout particulièrement les plus vulnérables d'entre eux, de façon à mieux faire le point des progrès réalisés et de mieux savoir quelles actions mener pour bien appliquer la Convention. L'État partie ne devrait pas hésiter à solliciter pour cela l'assistance technique d'un organisme comme l'UNICEF, entre autres possibilités.

Formation des personnels appelés à s'occuper des mineurs

13. Le Comité prend bonne note des renseignements donnés au sujet des programmes de formation organisés à l'intention des personnels professionnellement en contact avec des mineurs ou chargés de protéger les intérêts de ce groupe, mais il lui paraît que ces mesures ne sont pas encore suffisantes. Il faudrait que l'État partie poursuive son effort et qu'il entreprenne de familiariser systématiquement avec les principes de la Convention toutes les personnes appelées de par leurs fonctions à être en contact avec des mineurs ou à protéger les intérêts de ce groupe - juges, avocats, représentants de l'autorité, agents de l'État, personnel des établissements spécialisés et des lieux de détention pour mineurs, enseignants, personnel de santé (notamment psychologues), agents de l'action sociale. L'État partie pourrait demander pour cela l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou de l'UNICEF, entre autres possibilités.

Allocation budgétaire

14. L'État partie a certes pris des mesures très appréciables en adoptant des plans d'action en faveur des jeunes et un plan national du développement humain, mais il est

préoccupant qu'il ait décidé lors des récentes réformes économiques de réduire les dépenses sociales, avec toutes les répercussions que cela peut avoir sur la santé, l'enseignement et les autres éléments du bien-être des enfants. Le Comité rappelle les articles 2, 3 et 4 de la Convention, de même que la recommandation qu'il a déjà faite une première fois (CRC/C/15/Add.11, par. 13) ; il recommande en outre à l'État partie d'affecter autant de moyens qu'il le peut aux services et programmes sociaux bénéficiant aux enfants, en veillant tout particulièrement à protéger les enfants appartenant à des groupes vulnérables ou marginalisés.

2. Principes généraux

Non-discrimination (art. 2 de la Convention)

15. Le Comité relève avec préoccupation que les enfants des immigrants, notamment des immigrants clandestins venus du Nicaragua, sont en butte à la xénophobie et à la discrimination raciale, que ceux qui appartiennent aux communautés autochtones ou à la minorité noire sont marginalisés et qu'il subsiste des disparités entre les différentes régions du pays, particulièrement évidentes lorsqu'on compare la vallée centrale aux zones côtières et frontalières, beaucoup moins développées.

Il est recommandé à l'État partie de lutter plus intensivement contre les inégalités socioéconomiques et les disparités régionales et contre la discrimination à l'encontre des enfants les plus défavorisés - les filles, ceux qui sont handicapés, appartiennent à une communauté autochtone ou à une minorité ethnique, vivent ou travaillent dans la rue, ou habitent dans les campagnes. Le Comité recommande aussi à l'État partie de mener une action de sensibilisation et d'éducation dans la population de façon à faire disparaître toute forme de discrimination ethnique, nationale ou sexuelle ; il fait siennes les recommandations du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.107) et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.71) sur le sujet.

3. Droits et libertés civils

16. Il est bien que la législation de l'État partie garantisse maintenant les droits de participation de l'enfant. Mais concrètement, ces droits ne sont toujours pas suffisamment respectés dans l'ensemble de la société. Rappelant les articles 12 à 17 et les autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mieux garantir aux enfants l'exercice de leurs droits

de participation, au sein de la famille, dans le cadre de l'école et des autres structures collectives, et dans la société de façon générale. Il faudrait s'employer davantage à sensibiliser la société et à l'éduquer sur la manière de respecter effectivement ce principe de participation, afin de l'amener à ne plus voir seulement dans l'enfant un objet sur lequel s'exercent des droits, mais un sujet lui-même titulaire de droits.

17. Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels sont encore pratiqués à l'école et dans les structures sociales ou pénales où sont placés des mineurs, bien que la loi les interdise expressément. Il est de même préoccupant que cette forme de punition ne soit pas interdite dans le cadre familial et reste de façon générale considérée comme une méthode de discipline tout à fait normale. Le Comité recommande à l'État partie d'établir l'interdiction légale des châtiments corporels dans le cadre familial et de veiller à ce qu'ils ne soient pas non plus pratiqués, au mépris de la loi en vigueur, dans les écoles et les structures sociales ou pénales où sont placés des mineurs. Il recommande en outre de lancer des campagnes de sensibilisation qui encourageront à chercher d'autres moyens de discipliner les enfants à la maison, à l'école

et dans les autres structures où ils peuvent être placés.

18. Certes, le droit de l'enfant à l'intégrité physique est garanti dans le droit interne (art. 24 du Code de l'enfant et de l'adolescent) et aucune affaire de torture d'enfant n'a jamais été mise au jour dans le pays, mais il est néanmoins préoccupant que la loi n'interdise pas expressément la torture et à plus forte raison ne prévoie rien pour réprimer les actes de cette nature. Rappelant la disposition 37 a) de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de spécifier dans son droit interne l'interdiction de faire subir des tortures à un enfant, en instituant les sanctions pénales qui conviennent pour punir de tels actes.

4. Milieu familial, protection de remplacement

Adoption dans le pays ou à l'étranger (art. 21 de la Convention)

19. Le Comité prend acte des révisions que l'État partie a apportées aux dispositions de loi régissant l'adoption, comme cela le lui avait été recommandé (CRC/C/ 1 5/Add. 11, par. 14). Toutefois, cette législation ne paraît pas encore parfaitement conforme, en son état

actuel, aux dispositions de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à laquelle le pays est également partie. Le Comité recommande à l'État partie d'aller encore plus loin dans la révision de sa législation, afin de conformer celle-ci à la Convention de La Haye, à laquelle il a également souscrit.

Enfants maltraités ou négligés (art. 19 de la Convention)

20. L'État partie fait certes des efforts, y compris sur le plan de la prévention, pour protéger les enfants contre la maltraitance et les abus, mais les mesures prises ne sont pas suffisantes. Il ne paraît pas avoir pleinement conscience du mal que l'absence de soins ou les traitements abusifs, notamment les abus sexuels (parfois commis par un membre de la famille), peuvent causer à un enfant. Il n'affecte pas non plus à son action assez de fonds et de personnel - en particulier, il n'y a pas de personnel convenablement formé au type de services requis. Il n'y a guère de structures et autres moyens pour aider à la réadaptation des enfants victimes, lesquels n'ont guère de possibilités non plus de faire intervenir la justice. Rappelant entre autres dispositions les articles 19 et 39 de la Convention, le

Comité recommande à l'État partie de mener une lutte effective contre les diverses formes de maltraitance qui peuvent être exercées sur les enfants au sein de la famille, dans le cadre de l'école ou dans le reste de la société, et notamment de renforcer les mesures déjà en place, comme les programmes pluridisciplinaires et les initiatives visant à faciliter la réadaptation des victimes. L'État partie pourrait aussi appliquer plus rigoureusement les lois qui répriment les agissements de cette nature, et consolider les voies d'action et les rouages qui, en cas de maltraitance d'enfant, permettent de saisir sans tarder la justice et de ne pas laisser de tels actes impunis. Il devrait en outre entreprendre d'éduquer la société pour l'amener à dépasser ses notions traditionnelles sur ce sujet. Pour mener cette action, il ne doit pas hésiter à faire appel à la coopération internationale, par exemple à l'UNICEF et aux ONG internationales, entre autres possibilités.

5. Santé et bien-être

Droit à la santé et accès aux services de santé (art. 24 de la Convention)

21. Le Comité constate avec satisfaction que

l'État partie s'emploie à remplir les objectifs fixés lors du Sommet mondial pour les enfants. Mais il y a encore entre les diverses régions du pays de préoccupantes disparités en ce qui concerne l'accès aux services de santé, la couverture vaccinale et les taux de mortalité infantile. Il est recommandé à l'État partie de continuer à prendre les mesures utiles pour que tous les enfants puissent bénéficier effectivement des services et soins de santé de base.

Santé des adolescents (art. 24 de la Convention)

22. Le Comité prend note des mesures de santé prises par l'État partie en faveur des adolescents (voir CRC/C/15/Add.11, par. 16), mais il est toutefois préoccupé de constater que le nombre de filles très jeunes qui ont déjà des enfants est très élevé, et ne cesse d'augmenter, que les jeunes n'ont pas suffisamment accès à une éducation et à des services d'orientation sur la santé génésique, en particulier lorsqu'ils ne sont pas scolarisés, et qu'ils sont de plus en plus nombreux à user de substances psychoactives. Le Comité recommande à l'État partie de définir une politique de la santé spécifique pour les jeunes et de renforcer l'éducation et les services d'orientation sur les questions génésiques, en particulier pour éviter que les

adolescentes soient si nombreuses à avoir déjà des enfants. Il recommande aussi un surcroît d'efforts pour mettre en place des services d'orientation et des structures de soins et de réadaptation spécifiques pour les jeunes. Il faudrait en outre lutter, y compris par la prévention, contre l'usage des substances psychoactives dans ce groupe.

Enfants handicapés (art. 23 de la Convention)

23. Le Comité applaudit certes à l'établissement d'un programme spécial pour protéger les droits des enfants handicapés, mais il note néanmoins avec préoccupation qu'il y a peu de personnel qualifié et d'établissements spécialisés pour ces enfants, et pas d'infrastructure adaptée. Rappelant les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et les recommandations qu'il a adoptées lors de son débat général sur les droits des enfants dans cette condition (CRC/C/69), il recommande à l'État partie d'établir des programmes permettant de détecter assez tôt les risques d'infirmité, d'offrir à ces enfants d'autres possibilités que le placement en établissement spécialisé, de combattre, au besoin par des campagnes de sensibilisation, la discrimination à leur égard, de mettre sur pied les activités et les centres d'éducation spéciale

nécessaires, en encourageant à intégrer les jeunes handicapés dans les structures normales de l'enseignement et dans la vie sociale, et de mettre en place un système qui permette de bien surveiller la manière dont sont traités les enfants handicapés placés dans les établissements privés. L'État partie est invité à faire appel à la coopération technique pour former le personnel appelé à être en contact avec les enfants handicapés ou à protéger leurs intérêts.

6. Instruction, loisirs et activités culturelles

24. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie est parmi les pays en développement qui consacrent le plus large budget à l'enseignement et qu'il s'emploie actuellement, avec le concours de la Banque mondiale (dans le cadre du projet concernant l'instruction de base), à améliorer l'enseignement primaire, en particulier dans les campagnes et dans les zones délaissées. Mais il demeure que les élèves sont de plus en plus nombreux à ne pas poursuivre leur scolarité au-delà du primaire, tant parce que les programmes d'études ne leur paraissent pas avoir d'application dans leur vie, qu'à cause des facteurs économiques et sociaux, beau-

coup d'enfants commençant très tôt à travailler dans le secteur parallèle. D'autre part, les enfants n'ont pas les mêmes chances d'instruction selon qu'ils habitent la ville ou la campagne, et la qualité de l'infrastructure scolaire se dégrade. Le Comité recommande à l'État partie de persister dans son effort pour améliorer l'enseignement, et pour cela d'appliquer une politique plus résolue et de consolider les structures, s'employant à égaliser le plus possible les chances d'instruction entre les diverses régions du pays et mettant en place des programmes conçus pour inciter les élèves à poursuivre leur scolarité et pour assurer la formation professionnelle de ceux qui malgré tout abandonnent l'école. Le Comité recommande en outre de sensibiliser en permanence les maîtres aux droits fondamentaux de la personne, y compris les droits de l'enfant. L'État partie est invité à faire appel à l'assistance technique d'organismes comme l'UNESCO ou l'UNICEF, entre autres possibilités.

7. Mesures spéciales de protection

Enfants appartenant à une minorité ethnique ou à une communauté autochtone (art. 30 de la Convention)

25. Les conditions dans lesquelles vivent les

enfants appartenant à une minorité ethnique ou à une communauté autochtone restent préoccupantes, étant loin de représenter la concrétisation, dans leur totalité et leur plénitude, des droits définis dans la Convention. Les enfants des immigrés clandestins venus du Nicaragua, quant à eux, vivent dans des conditions très précaires. Rappelant les articles 2 et 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures utiles pour protéger de la discrimination les enfants appartenant à une communauté autochtone ou à une ethnie minoritaire, de même que les enfants des immigrés nicaraguayens en situation irrégulière, et pour leur garantir dans les faits tous les droits consacrés par la Convention.

Exploitation économique (art. 32 de la Convention)

26. L'État partie a entrepris de lutter contre le travail des enfants, et le Comité en prend acte, mais il demeure que l'exploitation économique des enfants est l'un des plus graves problèmes dans le pays. Il n'y a pas de véritable contrôle dans ce domaine et la loi n'est pas assez rigoureusement appliquée. Rappelant entre autres dispositions les articles 3, 6 et 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à coopérer avec le Programme du BIT pour

l'abolition du travail des enfants et de prendre toutes les mesures définies dans le mémorandum d'accord qu'il a signé avec ce Programme. Il convient de se préoccuper tout particulièrement des enfants astreints à un travail dangereux, notamment ceux – la majorité des mineurs employés à une activité économique – qui travaillent dans le secteur parallèle. Le Comité encourage donc l'État partie à ratifier la Convention NI 182 de VOIT (1999), concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Il recommande en outre d'appliquer très strictement les dispositions légales concernant le travail des enfants, de renforcer les services de l'inspection du travail et de sanctionner les infractions.

Exploitation et maltraitance sexuelles (art. 34 de la Convention)

27. Le Comité constate avec préoccupation qu'il y a dans le pays beaucoup de mineurs livrés au commerce du sexe, particulièrement celui qui s'adresse aux touristes, semble-t-il. Les mesures prises pour faire disparaître cette forme de maltraitance et d'exploitation des enfants, par exemple la révision du Code pénal (loi 7899 de 1999) et l'adoption d'un plan d'action, sont certes appréciables, mais il faut aller plus loin. Rappelant

l'article 34 et les autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'étudier les moyens de mener une action plus décisive pour prévenir et faire disparaître de telles pratiques et pour assurer une prise en charge des enfants victimes et leur réinsertion dans la vie normale. Il rappelle à l'attention les recommandations énoncées dans le Programme d'action adopté lors du Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (1996).

**Administration de la justice des mineurs
(arts. 37, 39 et 40 de la Convention)**

28. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a pris des mesures dans le sens des recommandations qui lui avaient été faites au sujet de l'administration de la justice des mineurs (CRC/C/1 5/Add. 11, par. 15). Mais il relève aussi, entre autres sujets de préoccupation, que la nouvelle loi (1996) régissant cette branche de la justice n'est pas encore intégralement appliquée, qu'il n'y a pas suffisamment de juges expressément formés, qu'il n'existe qu'un seul centre spécialisé pour les jeunes délinquants, que l'on ne s'applique pas à familiariser comme il faut la police avec la Convention et les autres normes internationales applicables en la matière, qu'il y a beaucoup d'enfants en dé-

tention provisoire et que les sanctions pénales infligées aux jeunes délinquants sont anormalement lourdes par rapport à la nature des infractions. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre les mesures utiles pour remédier à ces conditions et à toutes les autres qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention concernant la justice des mineurs, en particulier les articles 37 et 40 et l'article 39, et aux autres normes internationales définies dans l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté. L'État partie pourrait pour cela demander l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, entre autres possibilités, par le canal du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance dans le domaine de la justice pour mineurs.

Diffusion du rapport de l'État partie

29. Le Comité, se référant à la disposition 44

6) de la Convention, recommande à l'État partie de faire en sorte que le public ait librement accès à son deuxième rapport périodique, complété des indications données ensuite par écrit, voire de publier ce document, de même que les observations finales du Comité et un compte rendu de ses débats.

Une large diffusion, en effet, ne peut que contribuer à appeler l'attention des pouvoirs publics, du Parlement et de l'opinion, notamment des ONG, sur la Convention, son application et la nécessité de surveiller les violations, et encourager dans l'ensemble de la société les échanges de vues sur ces sujets.

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) souhaite exprimer sa profonde gratitude à MISEREOR et à la Fondation de France pour leur soutien au Programme Enfants. L'OMCT tient à remercier plus particulièrement l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, la Confédération suisse et la Délégation générale du Québec sans qui la version française de ce rapport n'aurait pas été possible.



Case postale 21 - 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8
Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29
Http:// www.omct.org - Courrier électronique : omct@omct.org